

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement E. Jenkinson, I. Rao et F. Penlington, puis E. Jenkinson, I. Rao et C. Murrell, agents, assistés de D. Beard, QC); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Szostak, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 77/2009 de la Commission, du 26 janvier 2009, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 23, p. 5), tel que modifié par le règlement (UE) n° 173/2010 de la Commission, du 25 février 2010, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 51, p. 13), pour autant qu'il vise les requérants.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. John Arnold Bredenkamp, Alpha International (PVT) Ltd, Breco (Asia Pacific) Ltd, Breco (Eastern Europe) Ltd, Breco (South Africa) Ltd, Breco (UK) Ltd, Breco Group, Breco International, Breco Nominees Ltd, Breco Services Ltd, Corybantes Ltd, Echo Delta Holdings, Masters International Ltd, Piedmont (UK) Ltd, Raceview Enterprises, Scottlee Holdings (PVT) Ltd, Scottlee Resorts Ltd, Timpani Exports Ltd et Tremalt Ltd.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens.

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2012 — Nickel Institute/Commission

(Affaire T-180/10) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Classification, emballage et étiquetage de certains composés de carbonate de nickel en tant que substances dangereuses — Directives 2008/58/CE et 2009/2/CE — Trentième et trente et unième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE — Refus partiel d'accès — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 331/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nickel Institute (Toronto, Canada) (représentants: initialement K. Nordlander, avocat, et H. Pearson, solicitor, puis K. Nordlander)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et P. Costa de Oliveira, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et M. Pere, agents); et Royaume de Suède (représentants: A. Falk, K. Petkovska, C. Meyer-Seitz et S. Johannesson, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 8 février 2010 [SG.E3/HP/psi — Ares(2010)65824] portant refus d'accorder à Nickel Institute l'accès intégral à certains documents internes, en particulier à des avis du service juridique de la Commission établis dans le cadre de deux procédures consécutives ayant abouti à la classification, notamment, de certains composés de carbonate de nickel dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par Nickel Institute.
- 3) Nickel Institute supportera la moitié de ses propres dépens.
- 4) La République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 161 du 19.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2012 — Rautenbach/Conseil et Commission

(Affaire T-222/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation au Zimbabwe — Retrait de la liste des personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 331/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Muller Conrad Rautenbach (Harare, Zimbabwe) (représentants: S. Smith, QC, M. Lester, barrister, et W. Osmond, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et J. Herrmann, agents); et Commission européenne (représentants: E. Paasivirta, M. Konstantinidis et T. Scharf, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/101/PESC du Conseil, du 15 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42, p. 6), ainsi que du règlement (UE) n° 174/2011 de la Commission, du 23 février 2011, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 49, p. 23), pour autant qu'ils visent le requérant.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Muller Conrad Rautenbach.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 186 du 25.6.2011.

Ordonnance du Tribunal du 5 septembre 2012 — Farage/Parlement et Buzek

(Affaire T-564/11) (¹)

(«Droit institutionnel — Décision du président du Parlement prononçant à l'encontre d'un député européen la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de dix jours — Décision de la commission des affaires juridiques du Parlement déclarant irrecevable la demande du député de défendre son immunité parlementaire — Incompétence manifeste du Tribunal — Irrecevabilité manifeste»)

(2012/C 331/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nigel Paul Farage (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Bennett, solicitor)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: N. Lorenz et D. Moore, agents); et Jerzy Buzek (Bruxelles, Belgique)

Objet

Demande d'annulation, premièrement, de la décision du 2 mars 2010 du président du Parlement, qui impose au requérant la sanction de la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une période de dix jours, deuxièmement, de la décision du 24 mars 2010 du bureau du Parlement, confirmant la décision précitée du président du Parlement, troisièmement, de la décision de la

commission des affaires juridiques du Parlement, qui déclare irrecevable la demande du requérant de défense de son immunité, quatrièmement, de la décision du Parlement non davantage identifiée.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Nigel Paul Farage supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen.

(¹) JO C 25 du 28.1.2012.

Ordonnance du Tribunal du 4 septembre 2012 — Mische/Parlement

(Affaire T-642/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Concours publié avant l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires — Dénaturation des faits — Pourvoi manifestement non fondé»)

(2012/C 331/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Harald Mische (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. Holland, J. Mische et M. Velardo, avocats)

Autres parties à la procédure: Parlement européen (représentants: S. Seyr et S. Alves, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Jensen et J. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Mische/Parlement (F-93/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Harald Mische supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen dans le cadre de la présente instance.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 49 du 18.2.2012.